



# Assemblée générale

Distr. limitée  
16 novembre 2022  
Français  
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

## Deuxième Commission

Point 18 f) de l'ordre du jour

**Développement durable : Convention sur la diversité biologique**

**Pakistan\* : projet de résolution révisé**

### **Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution [76/207](#) du 17 décembre 2021 ainsi que ses résolutions antérieures concernant la Convention sur la diversité biologique<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>2</sup> et les principes qui y sont énoncés, la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>3</sup>, et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>4</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>5</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)<sup>6</sup>, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par sa présidence<sup>7</sup>,

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I.

<sup>3</sup> Résolution [66/288](#), annexe.

<sup>4</sup> Résolution [S-19/2](#), annexe.

<sup>5</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>6</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

<sup>7</sup> Résolution [68/6](#).



*Réaffirmant également* les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

*Réaffirmant en outre* les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

*Réaffirmant* la teneur de l'Accord de Paris<sup>8</sup>, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>9</sup> qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant également* le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016<sup>10</sup>, et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité et réduire au minimum leur impact environnemental,

*Rappelant* le Sommet Action Climat convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019, rappelant également les initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés, et se félicitant de l'organisation de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui doit se tenir à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 18 novembre 2022,

*Demandant instamment* que soient mis en œuvre l'Accord de Paris et les textes et décisions convenus et négociés au niveau intergouvernemental lors des conférences ultérieures des Nations Unies sur les changements climatiques,

*Rappelant* la tenue, le 30 septembre 2020, du Sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ambitieux, équilibré, concret, efficace, solide et transformateur, qui contribue au Programme 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser

<sup>8</sup> Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>10</sup> Résolution [71/256](#), annexe.

vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature »,

*Prenant note avec satisfaction* du dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature tenu le 22 avril 2022 à l'initiative de son président, sur le thème général intitulé « Harmonie avec la Nature et la biodiversité : contributions de l'économie écologique et des lois centrées sur la Terre », en célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière,

*Rappelant* sa résolution [76/300](#) du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

*Rappelant également* ses résolutions [71/312](#) du 6 juillet 2017 et [76/296](#) du 21 juillet 2022, dans lesquelles elle a fait siennes les déclarations adoptées lors des première et deuxième Conférences des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, tenues à New York du 5 au 9 juin 2017 et à Lisbonne du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2022, respectivement, et réaffirmant à cet égard l'importance de ces déclarations pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, ainsi que d'enrayer et d'inverser la dégradation de la santé et de la productivité de l'océan et de ses écosystèmes et de protéger et restaurer la résilience et l'intégrité écologique de ceux-ci, et saluant l'importance des dialogues et des engagements volontaires pris dans le cadre de ces Conférences en vue d'atteindre en temps voulu l'objectif de développement durable n° 14,

*Prenant note* des engagements qu'ont pris à titre volontaire plus de 100 États Membres de conserver ou de protéger au moins 30 % de la surface terrestre d'ici à 2030 et au moins 30 % de l'océan mondial dans des aires marines protégées et de prendre d'autres mesures de conservation efficaces dans ces aires d'ici à 2030, ce qui peut également contribuer à la protection de la biodiversité,

*Rappelant* sa résolution [65/161](#) du 20 décembre 2010, dans laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique, et rappelant sa résolution [73/284](#) du 1<sup>er</sup> mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, afin d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l'importance d'une restauration réussie des écosystèmes,

*Rappelant* le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)<sup>11</sup>, et notant que les forêts abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces terrestres et que les forêts boréales, tempérées ou tropicales, notamment, jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la conservation de la diversité biologique,

*Rappelant également* la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, dont il ressort qu'aucun des 20 objectifs fixés n'a été entièrement atteint, malgré la réalisation partielle de six d'entre eux (à savoir les objectifs 9, 11, 16, 17, 19 et 20),

*Constatant avec inquiétude* que les cibles associées aux objectifs de développement durable dont l'échéance était fixée à 2020 n'ont pas été pleinement atteintes,

<sup>11</sup> Voir résolution [71/285](#).

*Considérant* que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et d'autres pandémies mettent en évidence la nécessité de préserver, de rétablir et d'exploiter de façon durable la biodiversité terrestre et aquatique, de réduire les risques que font peser les catastrophes et les pandémies futures sur l'économie, la société et l'environnement, lesquels sont souvent exacerbés par la perte de biodiversité, la recrudescence du braconnage et l'utilisation et le commerce illicites d'espèces sauvages et de produits dérivés, la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, les changements climatiques et la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, soulignant qu'il convient d'investir et d'agir à tous les niveaux pour renforcer la résilience, réduire les risques de zoonose et éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et de parvenir ainsi à assurer un relèvement durable, résilient et inclusif,

*Rappelant* que les objectifs de la Convention, qui doivent être atteints conformément à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies, et grâce à un financement adéquat,

*Considérant* que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour parvenir à un développement durable, éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et améliorer la santé et le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement durable et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

*Réaffirmant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

*Réaffirmant* la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et de la santé et du bien-être des populations,

*Invitant* les Parties, les gouvernements des autres pays et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres approches de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 7 mars 2022<sup>12</sup>, aux fins de l'adaptation aux changements climatiques et de leur atténuation ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra,

*Consciente* que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en rapport avec la Convention contribuent de manière déterminante à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

<sup>12</sup> UNEP/EA.5/Res.5.

*Rappelant* les décisions relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes<sup>13</sup> qu'a adoptées à ses treizième et quatorzième réunions la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la décision CBD/CP/MOP/VIII/19<sup>14</sup> et la décision CBD/NP/MOP/DEC/2/7<sup>15</sup>, ainsi que les travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

*Rappelant également* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>16</sup> et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones<sup>17</sup>,

*Consciente* du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que dans la restauration de l'écosystème, réaffirmant qu'il importe qu'elles participent pleinement, sur un pied d'égalité et de manière tangible et effective à la prise des décisions et à leur application à tous les niveaux à ces fins de conservation et d'utilisation durable, et consciente de ce que le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique<sup>18</sup> contribue à l'intégration d'une perspective de genre et à la promotion de l'égalité des genres dans le cadre de l'application de la Convention, et attendant avec intérêt le plan d'action pour l'égalité entre les genres dans l'après-2020 qui sera adopté lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention,

*Consciente* que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité et d'autres accords et initiatives régionaux contribuent grandement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, dont la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar sur les zones humides), tenue à Wuhan (Chine) et à Genève du 5 au 13 novembre 2022, la soixante-septième réunion de la Commission baleinière internationale, tenue à Florianópolis (Brésil) du 10 au 14 septembre 2018, la soixante-huitième réunion de la Commission baleinière internationale, tenue du 13 au 21 octobre 2022 à Portorož (Slovénie), la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Genève du 17 au 28 août 2019, la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, tenue à Gandhinagar (Inde) du 15 au 22 février 2020, la quarante-quatrième session du Comité du patrimoine mondial, tenue à Fuzhou (Chine) du 16 au 31 juillet 2021, la quinzième session de la Commission des mesures phytosanitaires créée au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, tenue virtuellement en mars et avril 2021, et la neuvième session de l'organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tenue à New Delhi du

<sup>13</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/13/25](#), et décisions XIII/18, [14/12](#), [14/13](#), [14/14](#), [14/15](#), [14/16](#) et [14/17](#) de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

<sup>14</sup> Adoptée à sa huitième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/CP/MOP/8/17](#)).

<sup>15</sup> Adoptée à sa deuxième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/NP/MOP/2/13](#)).

<sup>16</sup> Résolution [61/295](#), annexe.

<sup>17</sup> Résolution [69/2](#).

<sup>18</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/12/29](#), sect. I, décision XII/7, annexe.

19 au 24 septembre 2022, et attendant avec intérêt la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui doit se tenir à Panama du 14 au 25 novembre 2022, et prenant note des accords et initiatives régionaux, tels que la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, l'initiative Grande Muraille verte en Afrique, l'initiative pour l'Adaptation de l'agriculture africaine, le premier Sommet de l'initiative verte pour le Moyen-Orient, tenu à Riyad le 25 octobre 2021, la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (« Accord d'Escazú »), tenu à Santiago du 20 au 22 avril 2022, et la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental, tenue virtuellement les 23 et 24 novembre 2021, et la Déclaration des dirigeants réunis à Glasgow sur les forêts et l'utilisation des terres signée le 2 novembre 2021,

*Consciente également* que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction joue un rôle important en contribuant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et en veillant à ce qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international ne soit menacée d'extinction, consciente également des répercussions économiques, sociales et environnementales du braconnage et du trafic d'espèces sauvages,

*Considérant* l'importance des résultats de la reprise de la cinquième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 28 février au 2 mars 2022, et de la première session extraordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement organisée à Nairobi les 3 et 4 mars 2022 pour commémorer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et mesurant l'importance de la réunion internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », qui s'est tenue à Stockholm les 2 et 3 juin 2022, et à l'occasion de laquelle l'interconnexion mondiale de l'environnement a été mise en exergue,

*Se félicitant* de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022<sup>19</sup>, de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et se félicitant également de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, de renforcer l'action mondiale en faveur d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution, conformément à ses résolutions 5/7 et 5/8 du 2 mars<sup>20</sup>,

*Notant* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa dixième réunion, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique<sup>21</sup>, qui a pour objectif d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur

<sup>19</sup> UNEP/EA.5/Res.14.

<sup>20</sup> UNEP/EA.5/Res.7 et UNEP/EA.5/Res.8.

<sup>21</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

ces ressources et technologies, et grâce à un financement adéquat, et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

*Notant également* que 195 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que 131 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Nagoya, et notant que 172 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>22</sup> et que 48 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>23</sup>, et rappelant l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, le 5 mars 2018,

*Rappelant* l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention<sup>24</sup>, ainsi que la décision X/3, adoptée par la Conférence des Parties à sa dixième réunion<sup>25</sup>, sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie, de même que les objectifs pour la mobilisation des ressources, définis au titre de l'objectif d'Aichi n° 20 du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, que la Conférence a adoptés dans sa décision XII/3<sup>26</sup>,

*Rappelant avec satisfaction* la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention<sup>27</sup> et les conclusions issues de cette dernière, et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention,

*Prenant note avec satisfaction* de la Déclaration de Charm el-Cheikh, adoptée lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, ainsi que des documents finaux issus de cette dernière, ainsi que des réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, tenues à Charm el-Cheikh du 17 au 29 novembre 2018 sur le thème de l'investissement dans la diversité biologique pour les peuples et la planète, ainsi que de l'initiative visant à promouvoir une approche cohérente entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>28</sup> (les « conventions de Rio ») en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes, et rappelant l'organisation par l'Égypte, le 13 novembre 2018, du Sommet sur la biodiversité en Afrique et l'adoption de la

<sup>22</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

<sup>23</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17](#), annexe, décision BS-V/11.

<sup>24</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/9/29](#), annexe I, décision IX/11.

<sup>25</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/10/27](#), annexe.

<sup>26</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/12/29](#), sect. I.

<sup>27</sup> Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/13/24](#).

<sup>28</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

Déclaration des ministres africains sur la biodiversité et du Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes axée sur l'accroissement de la résilience,

*Prenant note avec inquiétude* des conclusions formulées par les Groupes de travail I, II et III dans leur contribution au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans lequel ce dernier met en évidence les liens entre les changements climatiques et les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente, ainsi que leurs effets négatifs sur les populations et la nature, et soulignant la fréquence et l'intensité croissantes des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les vagues de chaleur, les sécheresses et les fortes précipitations,

*Se félicitant* de la tenue, le 30 août 2021, d'une réunion préparatoire à la Conférence des Parties, organisée par la Colombie pour examiner les priorités et les attentes et renforcer la mobilisation politique en vue de l'adoption, à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

*Considérant* l'importance de mener une action renforcée et concertée par l'intermédiaire de la planification, de l'établissement de rapports, d'un travail de suivi et d'examen ainsi que d'opérer des changements en profondeur afin d'adopter un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature », et soulignant qu'il est essentiel de disposer de suffisamment de moyens de mise en œuvre prévisibles et adaptés et de ressources d'origines diverses pour que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 soit un succès et pour réaliser les objectifs de développement durable,

*Réitérant* l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique<sup>29</sup> ;

2. *Se félicite* de la tenue de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, organisées à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021, toutes sur le thème proposé par le pays hôte, « Civilisation écologique : bâtir un avenir commun pour toutes les formes de vie sur Terre », prend acte de la Déclaration de Kunming adoptée à l'issue du débat de haut niveau, attend avec intérêt la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui reprendront à Montréal (Canada) du 7 au 19 décembre 2022 et dont la présidence sera assurée par la Chine, et sait que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qu'il est prévu d'adopter devrait contribuer au Programme 2030<sup>30</sup> et permettre à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité ;

3. *Demande* à toutes les parties à la Convention, aux entités des Nations Unies et à toutes les autres parties prenantes de continuer à prendre activement part

---

<sup>29</sup> A/77/215, sect. III.

<sup>30</sup> Résolution 70/1.

aux négociations sur un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui soit ambitieux, équilibré, concret, efficace, solide et transformateur et, une fois celui-ci adopté, de veiller à en assurer la mise en œuvre rapide, inclusive et effective et souligne à cet égard qu'il est essentiel, pour que le cadre soit un succès, de fournir, en temps voulu et conformément aux dispositions de la Convention, suffisamment de moyens adaptés, prévisibles et facilement accessibles, notamment aux pays en développement pour qu'ils puissent le mettre en œuvre, y compris des ressources financières, un renforcement des capacités et des ressources à des fins de développement, de gestion du savoir, de coopération scientifique et technique et de transfert de technologies ;

4. *Demande* que de nouveaux moyens de mise en œuvre soient fournis et mobilisés, quelle que soit leur provenance, afin d'aider à appliquer pleinement la Convention sur la diversité biologique et, en particulier, le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui sera adopté à la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, et que cela passe par davantage de ressources financières destinées aux pays qui sont parties à la Convention, en particulier aux pays en développement ;

5. *Exhorte* les parties à la Convention à garantir la cohérence et la complémentarité du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 avec les autres régimes internationaux actuels ou à venir, en particulier avec le Programme 2030, l'Accord de Paris et les processus, cadres et stratégies qui en découlent, et réitère l'invitation adressée aux autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio, les organisations internationales compétentes et leurs programmes et les autres processus pertinents, à prendre part activement à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

6. *Attend avec intérêt* la seizième réunion de la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront en Türkiye ;

7. *Préconise* que soit appuyé le Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les peuples, qui vise à recenser, coordonner et mettre en valeur les activités menées aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, engage toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales et le secteur privé, à envisager de prendre des engagements en faveur de la biodiversité, et invite les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes à appuyer le cas échéant l'application du Programme d'action ;

8. *Demande instamment* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique et à toutes les autres parties concernées de tenir compte de la question de la biodiversité dans leur action de lutte contre la COVID-19 et les mesures de relèvement qu'elles adoptent en lien avec la pandémie, de mettre pleinement en œuvre et de soutenir le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les autres objectifs de développement internationaux, notamment en renforçant les dispositifs qui visent à améliorer la résilience, en protégeant la faune et la flore sauvages et d'autres espèces vivantes, en inversant les tendances à la dégradation de l'environnement par la préservation, l'exploitation durable et la restauration des écosystèmes, en gérant durablement, à tous les niveaux, les ressources en eau, en prévenant le recul des glaciers et la fonte du pergélisol, en gérant durablement tous types de forêts et en mettant fin à la déforestation et à la dégradation des forêts, et en tenant compte, dans les processus décisionnels nationaux, de la préservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que de l'accès aux ressources génétiques

et de la répartition juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, souligne que la relation entre biodiversité et santé doit être envisagée dans sa globalité, notamment par une approche « Une seule santé » tenant compte de la diversité biologique, entre autres approches, rappelle à cet égard la décision 14/4, du 30 novembre 2018, de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et les résolutions 3/4 du 30 janvier 2018, 5/1 du 2 mars 2022 et 5/6 du 7 mars 2022 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement<sup>31</sup>, et exhorte les Parties à adopter un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue à la réalisation du Programme 2030 et permette à la communauté internationale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

9. *Note* que la pandémie de COVID-19 a exacerbé les inégalités et multiplié les obstacles entravant l'application de la Convention et fait apparaître encore plus clairement que la perte et la dégradation de la biodiversité augmentaient le risque de propagation de zoonoses d'espèces sauvages à l'être humain, d'où la nécessité de continuer de tenir compte de la biodiversité dans les plans de relèvement de la COVID-19 et dans les plans visant à réduire le risque de nouvelles pandémies, souligne qu'il importe de privilégier l'adoption d'une approche « Une seule santé » et d'autres stratégies globales présentant de multiples avantages pour la santé et le bien-être des personnes et de la planète, lesquelles permettraient de renforcer encore la capacité de lutter contre la perte de la biodiversité ainsi que de prévenir l'apparition de maladies, zoonoses comprises, et les futures pandémies et d'y faire face, et contribueraient à réduire les effets néfastes des changements climatiques, demande que des mesures novatrices soient adoptées par toutes les parties prenantes et que des moyens de mise en œuvre adéquats et suffisants soient proposés notamment aux pays en développement afin d'assurer la pleine application de la Convention et d'enrayer et d'inverser la perte de la biodiversité, et se félicite des engagements financiers et des initiatives qui ont été annoncés par des gouvernements, des organisations et le secteur privé et qui contribueront à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité et au maintien de la dynamique politique enclenchée en faveur de l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui soit ambitieux, équilibré, réaliste, efficace, solide et porteur de transformations ;

10. *Note avec préoccupation* le peu de progrès accomplis dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ;

11. *Rappelle avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et note avec une préoccupation particulière le peu de progrès accomplis dans l'application du Protocole de Nagoya ;

12. *Constate* les quelques avancées enregistrées vers l'intégration de l'article 8 j) de la Convention et des dispositions connexes dans les différents domaines des travaux entrepris au titre de la Convention, prend note avec satisfaction de la décision 14/17 de la Conférence des Parties à la Convention qui prévoit d'envisager l'intégration d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention, et, à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général,

<sup>31</sup> UNEP/EA.3/RES.4, UNEP/EA.5/Res.1 et UNEP/EA.5/RES.6.

un rapport sur les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution ;

13. *Signale* qu'il importe que les Parties intensifient la mobilisation politique de haut niveau en faveur de la réalisation des objectifs de la Convention, d'ici à 2020, ainsi que de celle des objectifs et cibles connexes du Programme 2030 ;

14. *Rappelle* les engagements pris par les Parties lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et dans les décisions qui ont été adoptées, qui appuient l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et tendent notamment à :

a) accélérer les efforts déployés pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et réaliser les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en appliquant notamment les décisions de la Conférence des Parties et les Protocoles de Cartagena et de Nagoya, selon qu'il convient, et en fournissant et en mobilisant des ressources internationales et nationales, contribuant ainsi à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

b) soutenir l'élaboration et l'application d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 s'appuyant sur les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et qui soit compatible avec le Programme 2030 et suffisamment ambitieux et réaliste pour faciliter les changements en profondeur nécessaires pour réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité, comme indiqué dans les conclusions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

c) encourager, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, des contributions volontaires en faveur de la biodiversité par les Parties et par d'autres acteurs, en vue de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité ;

d) inciter les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, la société civile, les gouvernements infranationaux et les autorités locales, les universités, les entreprises et le secteur financier, ainsi que d'autres parties prenantes, à appuyer des actions en faveur de la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, et à réunir les conditions voulues en vue de la mise en place d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

15. *Engage* chacune des Parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et dans les protocoles y relatifs, à savoir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya, demande aux Parties de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, et en étroite collaboration avec les parties intéressées, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et des Protocoles, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés susceptibles de faire obstacle à l'application de ces instruments ;

16. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et engage les Parties et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention ;

17. *Invite* toutes les Parties, les départements compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les fonds et les

programmes du système des Nations Unies et les commissions régionales à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention ;

18. *Prend note* de la contribution du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies, présidé par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'élaboration et à l'application du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui sera adopté lors de la deuxième partie de la quinzième Conférence des Parties à la Convention ;

19. *Souligne* l'importance d'une prise en compte systématique de la biodiversité pour la réalisation des objectifs de la Convention et de la Vision 2050 pour la biodiversité, de manière à pouvoir transformer en profondeur les sociétés et les économies, notamment en ce qui concerne les comportements et la prise de décisions à tous les niveaux, et exhorte toutes les parties prenantes à systématiquement tenir compte de la biodiversité dans tous les secteurs concernés ;

20. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

21. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme 2030, d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique ;

22. *Reconnaît* l'importance des travaux efficaces et fructueux entrepris par la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et invite les délégations participantes à parvenir sans délai à un accord ambitieux, sachant combien les conclusions issues de cette Conférence peuvent contribuer à la réalisation de l'objectif 14 et souligne qu'il importe de mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et se félicite de l'Accord sur les subventions à la pêche conclu lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce ;

23. *Considère* qu'il est essentiel que la biodiversité soit prise en compte dans les politiques, les plans et les programmes sectoriels et intersectoriels à tous les niveaux pour tirer parti du renforcement des synergies et de la cohérence des politiques ;

24. *Prend note* des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques créé au titre de la Convention sur la diversité biologique, dont il ressort que la biodiversité favorise et améliore l'atténuation aux changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, et que, s'ils se poursuivent, les changements climatiques auront principalement des effets néfastes et souvent irréversibles sur de nombreux écosystèmes et fonctions et services écosystémiques, ce qui aura de graves conséquences sur les plans social, culturel et économique ;

25. *Se félicite* que les Parties à la Convention aient décidé de mieux intégrer la biodiversité et de prendre des mesures particulières, adaptées aux circonstances et aux besoins nationaux et conformes aux autres accords internationaux applicables, y compris dans des secteurs clés comme l'agriculture, la foresterie, la pêche et le

tourisme, ainsi que dans les secteurs de la santé et de l'énergie, le secteur minier, le secteur des infrastructures, le secteur manufacturier et celui de la transformation, mesures qui sont d'une importance essentielle pour la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité compte tenu des répercussions de ces secteurs sur la biodiversité ;

26. *Considère* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent contribuer grandement à réduire les risques de catastrophe et les effets néfastes des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables ;

27. *Invite instamment* les Parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à l'article 16 et aux autres dispositions pertinentes de cet instrument, prend note à cet égard de la stratégie visant à assurer la mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques établi à cette fin, ainsi que de la décision XI/2 intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux parties en matière de renforcement des capacités »<sup>32</sup>, et rappelle les décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion<sup>33</sup> ;

28. *Demande* que se poursuive l'action menée par le secrétariat de la Convention, les Parties à la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement temporaire de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser, lors de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, des ateliers de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer la Convention et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

29. *Engage* les Parties à promouvoir, compte tenu du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique, la prise en compte systématique des questions de genre lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux et infranationaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention, constate qu'il faut resserrer la coopération dans le domaine du renforcement des capacités pour épauler les Parties dans cette entreprise, attend avec intérêt l'adoption du Plan d'action pour l'égalité entre les genres dans l'après-2020 à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et souligne qu'il importe de tenir compte systématiquement des questions de genre dans l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

30. *Constata* que les Parties à la Convention ont réaffirmé que des ressources financières, humaines et techniques devaient être fournies et mobilisées auprès de toutes les sources, en vue de la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui lui succèdera, souligne qu'il faut continuer d'évaluer toutes les

<sup>32</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/11/35](#), annexe I.

<sup>33</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/12/29](#), sect. I.

ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus en matière de diversité biologique, et se félicite à cet égard de la décision XII/3<sup>34</sup> adoptée à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention dans laquelle ces dernières ont décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds provenant de sources diverses consacrés à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique, notamment grâce à la mobilisation de ressources aux niveaux national et international, à la coopération internationale et à la recherche de mécanismes financiers nouveaux et innovants, selon qu'il convient, et note qu'à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties a déclaré que la mobilisation de ressources ferait partie intégrante du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et qu'il faudrait engager les préparatifs de cette mobilisation à un stade précoce, de manière pleinement cohérente et coordonnée avec l'élaboration générale de ce cadre ;

31. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

32. *Invite* les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite la Secrétaire exécutive de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat en tant que mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole ;

33. *Invite également* les Parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena ou d'y adhérer ;

34. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer ;

35. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques et souligne qu'il faut d'urgence interrompre le déclin mondial de la biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des êtres vivants, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes ;

36. *Prend note* des conclusions que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a formulées dans son rapport sur l'évaluation de la nature et de ses valeurs, et souligne que, pour bâtir un avenir juste et durable, il faut pouvoir compter sur des institutions à même d'apprécier et de prendre en considération les différentes valeurs de la nature et les bienfaits que celle-ci apporte à l'humanité, et que, pour opérer le changement transformateur nécessaire pour surmonter la crise qui frappe la biodiversité mondiale, la société dans son ensemble doit se détourner des valeurs court-termistes et individualistes qui prédominent aujourd'hui au profit de valeurs axées sur la durabilité ;

---

<sup>34</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document [UNEP/CBD/COP/12/29](#), sect. I.

37. *Prend également note* du rapport d'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques relatif à l'utilisation durable des espèces sauvages ;

38. *Note* que l'augmentation des investissements dans des solutions fondées sur la nature, des approches axées sur les écosystèmes et d'autres approches de gestion et de conservation conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, pourrait permettre d'appuyer à moindre frais la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité, de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements et d'en réduire les effets néfastes, et de ralentir, d'interrompre, voire d'inverser certains aspects de la perte de biodiversité et de la destruction des écosystèmes, et invite donc l'ensemble des parties prenantes à examiner ces possibilités ;

39. *Prend note avec préoccupation* des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C, The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* et *Climate Change and Land: An IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems* ;

40. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties intéressées, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes, contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus expressément leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et prend note des diverses initiatives connexes et complémentaires engagées ;

41. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la cohérence dans l'application desdites conventions, estime qu'il importe d'améliorer les synergies entre les conventions et accords relatifs à la biodiversité dans le respect de leurs objectifs spécifiques, note à cet égard la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué dans sa résolution 2/17 du 27 mai 2016<sup>35</sup>, ainsi que les conclusions de sa quatrième session, tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019<sup>36</sup>, et en particulier de la déclaration ministérielle adoptée à cette occasion, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

42. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté, et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

<sup>35</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

<sup>36</sup> *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 25 (A/74/25)*, annexe I.

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

---